

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
18/12/2024 - 15745 - 2024 B 03811 - 830 138 152 - SLD & CO

15745

SARL SLD&CO
Société à Responsabilité Limitée
Siège social : 101 route de Saint Antoine 06200 NICE
RCS Nice 830 138 152

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 15 novembre 2024

L'Associée Unique a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoir pour les formalités

PREMIERE DECISION

Transfert de siège social et modification corrélative des statuts

L'Associée Unique décide de modifier les statuts comme suit :

Article 4 : Le siège social est fixé à : 101 route de Saint Antoine, 06200 NICE.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de faire effectuer les formalités légales de publicité.

La Gérante, représentée par Madame Anne SAINT LEGER



SLD&CO
Société à responsabilité limitée
Siège social : 101 route de Saint Antoine 06200 NICE
RCS Nice 830 138 152

15145

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

La soussignée Anne SAINT LEGER,

Agissant en qualité de Gérante,

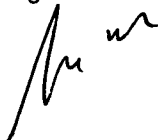
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

– 9 bis rue Chernoviz 75016 PARIS, adresse du siège social depuis sa constitution, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Paris

Fait à Nice

Le 09/12/2024

Anne Saint Léger



15745

« SLD & Co »

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros

Siège social : 101 Route de Saint Antoine – 06200 Nice

Copie certifiée conforme à l'original



STATUTS

Mise à jour en date du 15 novembre 2024 : changement de siège social

LA SOUSSIGNEE

Madame Anne SAINT LEGER, née le 23 novembre 1964 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), de nationalité française, demeurant 3 Place de la Soule – 64 500 Saint Jean de Luz, divorcée,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de former, qui sera régie par les lois et les réglementations en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 1 - Forme

La Société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet social :

- l'acquisition sous toutes formes, d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion de tous intérêts et participations ;
- le conseil aux entreprises, tant managérial que financier, le conseil et l'assistance au développement et au suivi des relations commerciales et clients,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « **SLD & Co** ».

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé c/o SERFIGROUP – 101 Route de Saint Antoine – 06200 Nice.



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

Lors de la formation de la Société, Madame Anne SAINT LEGER, en qualité d'associée unique fondateur, a fait un apport en numéraire d'un montant de dix mille euros (10.000,00 €), correspondant à la souscription intégrale de dix mille (10.000) parts sociales, libérées en intégralité.

Cette somme a été déposée sur un compte spécial auprès de la Banque LCL 23, boulevard Delessert à Paris (75016), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds annexé aux présentes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales de un euro (1,00 €) chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées en intégralité à l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières organisées par les lois et réglementations en vigueur en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre des parts.

Article 9 - Droits des parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés devant faire dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues par les lois et réglementations en vigueur.
2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, à l'exception du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
3. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par les lois et réglementations en vigueur.
4. Par exception, les cessions ou transmissions sous quelle que forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique, sont libres.

Article 11 - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ou décédé.

Par exception, en cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

Article 12 - Liquidation judiciaire, Faillite, Interdiction, Incapacité, décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés.

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - Gérance

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou, le cas échéant par les associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

2. Il sera statué ultérieurement sur la rémunération de la gérance, qui en tout état de cause peut être exercée à titre gratuit.

Cette rémunération du ou des gérant(s) est fixée selon les modalités déterminées par une décision de l'associé unique ou une décision ordinaire des associés.

Article 14 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que les lois et réglementations en vigueur attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérant(s) peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le Président est expressément autorisé à la multi représentation au sens de l'article 1161 du Code civil. Toutefois, le Président devra chaque année informer l'assemblée générale des associés, appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels, des conventions conclues dans ces conditions.

Article 15 - Cessation des fonctions du gérant

1. Révocation du gérant

Le ou les gérant(s) sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Démission ou décès d'un gérant

Le ou les gérant(s) ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer l'associé unique ou les associés de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission du ou des gérant(s) produit tous ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la Société.

Le décès ou le retrait du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée, le cas échéant, par le gérant survivant ; tout associé pouvant provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant, en fonction au jour du décès, l'associé unique ou les associés doivent procéder à la nomination d'un nouveau gérant dans les meilleurs délais ou transformer la Société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, l'associé unique ou les associés désignent un gérant provisoire, associé ou non.

3. Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou l'associé unique ou encore, le cas échéant par un ou plusieurs associé(s), détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent, procède au remplacement du gérant.

En outre, en cas de révocation du gérant, l'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses gérants ou associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par ailleurs, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces stipulations s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

3. En cas de pluralité d'associé, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, au choix de la gérance.

Cependant la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur des demandes d'un ou plusieurs associé(s) détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il(s) représente(nt) au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés conviennent qu'une assemblée peut être convoquée par simple convocation verbale à condition que tous les associés soient présents ou représentés à cette assemblée. L'assemblée se réunit au lieu indiqué dans la convocation, lequel peut se situer en France ou à l'étranger.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts les lois et réglementations en vigueur.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Excepté le cas où les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

5. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

6. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent un nombre minimal de parts sociales, à savoir :

- sur 1^{ère} convocation, un quart des parts sociales ;
- sur 2^{ème} convocation, un cinquième de celles-ci.

Par ailleurs, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou par actions simplifiée ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'autoriser des nantissements de parts sociales ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception avec ce qui précède, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2018.

Toute autre modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'associé unique ou de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 - Comptes Sociaux - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'associé unique ou le cas échéant l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'existence de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, la gérance et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 22 - Actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

1. Actes et engagements accomplis préalablement à la signature des statuts

Il a été accompli, dès avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit la reprise par celle-ci des actes et des engagements en question.

2. Actes et engagements accomplis postérieurement à la signature des statuts

Dès à présent, **Madame Anne SAINT LEGER** a tous pouvoirs pour accomplir directement ou par l'intermédiaire de toute personne qu'elle mandaterait :

- toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et réglementations en vigueur, notamment signer l'avis de constitution, à l'insérer dans un journal d'annonces légales ;
- réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces actes et engagements se trouvent repris par la Société du seul fait de son immatriculation, et sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Article 23 - Désignation du premier Gérant

Est désigné comme premier gérant de la Société pour une durée illimitée :

Madame Anne SAINT LEGER, né le 23 novembre 1964 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), de nationalité française, demeurant 9 bis, rue Chernoviz à PARIS (75016), divorcée.

Madame Anne SAINT LEGER déclare qu'elle accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Fait en quatre (4) originaux,
le _____
à PARIS

Madame Anne SAINT LEGER

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

ANNEXES

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive name.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque LCL 23, boulevard Delessert à PARIS (75016) ;
- Honoraires d'avocats ;
- Formalités constitutives ;
- Contrat de domiciliation.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS,

Le _____,

